

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention avec « Laurent l'animateur » pour la mise en place d'une soirée dansante pour les familles du quartier des Beaudottes le 24 février 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par **la SARL Laurent l'Animateur** dans le programme des vacances de février de la maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des familles habitant le quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la **SARL Laurent l'Animateur** dont le siège social est situé 30 avenue Franklin 93250 Villemomble et représentée par Monsieur **Laurent DELACOURT, gérant**, une convention dans le cadre du programme des vacances de février de la Maison de quartier Marcel Paul

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les familles du quartier des Beaudottes d'une soirée dansante

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **350 TTC (trois cent cinquante euros)** sera effectué par mandatement administratif.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à la **SARL Laurent l'Animateur**

Fait à Sevrans, le 18/12/12

En sa qualité de Maire de la Ville de Sevrans, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/12/12
- publié le : 2 au 9/12/12



Le Maire, Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON